

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 217
du PR 0+000 au PR 8+379
Communes de MONCEAUX-LE-COMTE -
MOISSY MOULINOT et de NEUFFONTAINES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
La Maire de Monceaux-le-Comte,
La Maire de Neuffontaines,
Le Maire de Moissy-Moulinot,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Anthien en date du 28 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Ruages en date du 27 juin 2024,

Considérant que pour permettre la mise en sécurité suite à un effondrement de l'accotement sur la route départementale n° 217 entre les PR 2+440 et 2+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules est interrompue sur la Route Départementale n° 217 entre les PR 0+000 et 8+379 jusqu'à la remise en état de l'accotement.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, est déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 13+570 au PR 15+272
- RD 6 du PR 16+226 au PR 23+074
- RD 958 du PR 8+145 au PR 11+665
- RD 42 du PR 35+377 au PR 38+810

Article 3 :

Pendant la période d'interruption de circulation les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Mesdames les Maires de Monceaux-le-Comte et de Neuffontaines,
 - Monsieur le Maire de Moissy-Moulinot,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairies d'Anthiens et de Ruages,

A Monceaux-le-Comte, le 28.06.24
La Maire,

Cobbeau
Laegre
Françoise



A Neuffontaines,
La Maire,

A Neuffontaines, le 27/06/2024
La Maire,

A Moissy-Moulinot, le 28/06/2024
Le Maire,

1^{er} adjoint
VINCENT Chumbon

A Nevers, le 28 juin 2024

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

